



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Intimidation ou violence ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **CARACTÈRE RÉPÉTITIF**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Saint-Charles

Nom de la direction : Isabelle Papineau

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 116

Autres caractéristiques : L'école se situe en milieu rural.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bienveillance – Respect - Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Martine Gagné
- Philippe Arès
- Meggy Dufault-Girouard
- Annie Bergeron

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Isabelle Papineau et Cindy Lysight

Mandats du comité :

- Mettre à jour le plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation
- Mettre à jour le code de vie de l'école
- Proposer des ajustements aux interventions dans certaines situations, par exemple dans les casiers.

Dates des rencontres du comité :

2025-09-04

2024-09-11

2024-09-30

2025-02-25

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage effectué auprès des élèves des deuxième et troisième cycles il y a quelques années (certaines questions ont été de nouveau posées aux élèves en juin 2021) et analyse des situations vécues au cours de chacune des années scolaires.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Nous vivons très peu de situations d'intimidation à l'école. Toutefois, nous observons des conflits et parfois de la violence entre les enfants (davantage des menaces verbales et des commentaires négatifs émis par les autres). Notre force est de bien connaître les enfants et d'agir rapidement lorsqu'une situation est portée à notre attention. Ceci fait en sorte que les enfants se sentent en sécurité à l'école. Certains endroits sont davantage à surveiller, par exemple dans la cour de l'école et dans l'autobus.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Mettre en place des actions pour contrer la violence verbale.
- Poursuivre les mesures de prévention.
- Amener les élèves et les parents à distinguer les concepts de conflit, de violence et d'intimidation.
- Sensibiliser les parents en lien avec la perception des situations rapportées et la responsabilisation de leurs enfants.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Très peu de situation en lien avec les actes de violence à caractère sexuel nous ont été rapportées. Par ailleurs, les autres situations qui nous sont rapportées ne sont pas considérées comme de la violence à caractère sexuel.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Objectif 1 : Diminuer les situations de violence verbale chez tous les élèves de l'école.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation des « Coups de pouce ». ▪ Programmes de prévention : ateliers « Hors-Piste », ateliers sur les habiletés sociales, ateliers sur la gestion des émotions, ateliers sur l'estime de soi ou autre selon les besoins. ▪ Information aux élèves sur le civisme afin de développer l'empathie (exercices en contexte). ▪ Surveillance stratégique dans la cour de l'école. ▪ Expliquer la distinction entre un conflit, une situation de violence et de l'intimidation. 	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Cliquez ici pour entrer du texte.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cliquez ici pour entrer du texte. ▪ Cliquez ici pour entrer du texte. ▪ Cliquez ici pour entrer du texte. 	Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer <input type="checkbox"/> À retirer <input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 3 : Cliquez ici pour entrer du texte.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cliquez ici pour entrer du texte. ▪ Cliquez ici pour entrer du texte. ▪ Cliquez ici pour entrer du texte. 	Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer <input type="checkbox"/> À retirer <input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention :

- Accompagnement des élèves ayant des comportements inadéquats.
- Inviter les parents aux conférences organisées par le secteur.
- Inviter les parents à utiliser la plateforme « Aider son enfant ».
- Ateliers de prévention de la cyberintimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

- S'assurer de l'enseignement de l'ensemble des contenus en éducation à la sexualité.
- Publiciser le portail en éducation à la sexualité sur la Sphère de notre CSSP.
- La formation obligatoire du MEQ [Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Les parents sont invités à discuter avec leur enfant du système d'encadrement de l'école (« Coups de pouce »). À la suite de divers ateliers présentés en classe, nous invitons les parents à en discuter avec leur enfant. Enfin, nous acheminons diverses informations par courriel aux parents afin qu'ils en discutent avec leurs enfants.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Dès qu'un adulte de l'école est informé ou témoin d'une situation de violence ou d'intimidation, les parents de tous les enfants concernés sont contactés. À ce moment, nous leur présentons la situation, le rôle de leur enfant ainsi que les interventions réalisées et/ou à réaliser.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Courriel
- Date : **Rentrée scolaire 2023**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Date : Cliquez ici pour entrer du texte.

Violence à caractère sexuel

Diffusion d'information

Information à diffuser

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

- Remettre les fiches informatives présentant l'éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement
- Transmettre le dépliant explicatif sur le plan de lutte contenant des ressources adaptées aux besoins des parents (ressources du territoire de la CSSS)

Modalités

- Affichage dans l'établissement scolaire ;
- Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;
- Sur le site du CSSP ;
- Autre :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art. 75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Les enfants et les parents sont invités à informer le titulaire dans un premier temps (ils peuvent aussi contacter les éducateurs spécialisés, la technicienne au service de garde ou la direction). Les parents peuvent aussi utiliser l'adresse courriel suivante : agissons.stcharles@cssp.gouv.qc.ca pour dénoncer une situation.

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

L'adulte qui est témoin doit agir immédiatement pour que la situation cesse. Si la situation se produit en classe, l'enseignant confie l'enfant au TES ou à la direction de l'école (en l'absence de la direction, la responsable d'école ou du service de garde joue son rôle).

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2e intervenant) :

La personne va reconstituer les faits avec tous les enfants qui ont été impliqués (auteur, victime et témoins, s'il y a lieu). Par la suite, la personne va déterminer s'il y a un rapport de force afin de déterminer s'il s'agit d'une situation de violence ou d'une situation d'intimidation. Ensuite, la personne et/ou la direction rencontrera les élèves pour émettre les sanctions et/ou gestes de réparation. Elle ajoutera que rien ne justifie l'utilisation de la violence.

Autres actions :

Selon la situation, il y a une rencontre en individuel avec la victime et les témoins afin de s'assurer que les stratégies d'agression et de justifications entraînent un minimum d'impact, d'élaborer des scénarios de reprise de pouvoirs, d'informer la victime de ses droits et de travailler avec la victime sur ses habiletés sociales.

Selon la situation, il y a une rencontre en individuel avec l'agresseur et les complices afin d'établir la démarche de réparation, de réfléchir sur ses agissements et les impacts de ceux-ci sur la victime, de trouver le positif à changer son comportement, de l'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier et de travailler avec l'agresseur sur ses habiletés sociales.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ-entente Multi) [Voir document ci-joint .](#)

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.6).

Les intervenants impliqués conserveront de façon confidentielle les informations recueillies.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Accueillir, écouter et être empathique envers la victime ; assurer un climat de confiance durant les interventions ; lui communiquer qu'elle n'est pas responsable ; recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident ; soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire ; lui communiquer que l'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée, la situation est prise en charge par les intervenants de l'école, l'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel, avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation, qu'il risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu ; mettre en place des mesures de protection (l'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter et offrir un lieu de répit sécuritaire) ; l'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation ; l'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention ; assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra et impliquer les parents.</p>	<p>Ouverture du dossier intimidation pour l'intimidateur et ses complices s'il y a lieu, intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidations et les nommer, signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable, distinguer sa personne de ses comportements, défaire les justifications, amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime, l'informer que les gestes d'intimidation restent à son dossier, évaluer les risques de récidives, faire des rencontres de suivi, lui offrir des moyens pour l'aider et impliquer les parents.</p> <p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.</p>	<p>Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives ; assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ; fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation ; développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes ; offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions ; valoriser leurs actions et les encourager à poursuivre ; intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins ; rappeler l'importance de dénoncer ; éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois ; outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir et collaborer avec les parents.</p> <p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.</p>

<p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.</p>		
--	--	--

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Le 1^{er} intervenant doit :

- Arrêter la situation.
- Rappeler le comportement attendu.
- Séparer l'auteur de la victime.
- Mentionner qu'un suivi sera effectué.
- Signaler la situation selon les modalités prévues.
- Mettre en place des mesures de sécurité temporaires pour assurer la sécurité immédiate des personnes impliquées le temps que le 2^e intervenant analyse la situation (ex. : ajustement des modalités de surveillances, départ hâtif, restreindre l'accès à certaines zones de la cour pour l'un des élèves, formation par les adultes des groupes lors des travaux d'équipe).

Le 2^e intervenant doit :

- Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'événement, sa gravité et les personnes impliquées.
- Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées et motivées par quelle émotion (ex. : plaisir, peur, colère, recherche d'attention, pouvoir, vengeance, pression des pairs).
- Évaluer la légalité de l'acte.
- Évaluer le risque de récidive.
- Évaluer si l'auteur et les témoins utilisent des justifications.
- **Communiquer avec la DPJ et suivre les recommandations de celle-ci.**
- Si l'élève ou l'école porte plainte, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière.
- Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. Renforcer le comportement de dénonciation.</p> <p>Évaluer les conséquences de la situation pour la victime.</p> <p>Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.</p> <p>Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.</p> <p>Enseigner les comportements attendus. Établir un plan de sécurité.</p> <p>+ Vérifier comment se sent l'élève. Dans le cas où ce dernier ne se sent pas victime, éviter de le victimiser (s'il n'y a pas de traumatisme, il ne faut pas en induire un). Demander de vous faire part de ses souhaits pour la suite des choses.</p> <p>Pour les élèves victimes, témoins ou auteurs, se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées : CIUSSS/DPJ, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, SQ.</p>	<p>Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement.</p> <p>Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, dév. des habilités sociales).</p> <p>Impliquer les parents pour la mise oeuvre des stratégies.</p> <p>Déterminer avec l'élève des engagements à prendre.</p> <p>Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école.</p> <p>Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'intervention.</p> <p>Renforcer les progrès de l'élève</p>	<p>Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. Renforcer le comportement de dénonciation.</p> <p>Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école.</p> <p>Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin.</p> <p>Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.</p> <p>Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.</p> <p>Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin).</p> <p>+ Ajuster la surveillance. + Dans le cas d'une banalisation des gestes : effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex. : sur les mythes entourant la séduction, le consentement, le respect des limites personnelles et de l'intimité, etc.).</p> <p>Pour les élèves victimes, témoins ou auteurs, se référer aux ressources d'aide ou aux ressources spécialisées : CIUSSS/DPJ, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, SQ.</p>

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Première étape : geste réparateur si perte ou bris de matériel ; excuses écrites et fiche de réflexion qui seront vérifiées par l'intervenant responsable du dossier d'intimidation et remises par la suite à la victime (une copie va au dossier).

Deuxième étape : la démarche prévue lors de la première étape s'applique à nouveau. L'élève intimidateur sera suspendu une demi-journée à l'interne. Il y aura la signature d'un contrat d'engagement. Il aura un travail de recherche à compléter à la maison. Ce dernier doit être signé par la direction et l'autorité parentale.

Troisième étape : la démarche prévue lors de la première et de la deuxième étape s'applique à nouveau. L'élève intimidateur sera suspendu une journée à l'interne. Il y aura une rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le TES et/ou le psychoéducateur. Un suivi en psychoéducation ou avec la TES sera offert. Il pourrait aussi y avoir une rencontre avec l'agent sociocommunautaire jeunesse de la Sûreté du Québec en présence de l'autorité parentale.

Quatrième étape : la démarche prévue lors de la première, de la deuxième étape et de la troisième étape s'applique à nouveau. L'élève sera suspendu une journée à l'externe. Il y aura une rencontre avec les parents, la direction, l'intervenant scolaire impliqué auprès de l'enfant et le TES et/ou le psychoéducateur. Il pourrait y avoir une application des mesures judiciaires appropriées par l'agent sociocommunautaire jeunesse de la Sûreté du Québec.

S'il y avait une cinquième étape à appliquer concernant le même élève, la direction de l'école évaluera le dossier de l'élève. L'élève pourrait être appelé à changer d'école.

*La direction se réserve le droit de ne pas tenir compte du présent protocole.

**Tout acte d'intimidation se retrouve dans le dossier de l'élève. La direction consigne les informations concernant les sanctions.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Les sanctions disciplinaires possibles sont les mêmes que pour les situations de violence ou d'intimidation.
- Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Informers les personnes impliquées auprès de l'élève afin qu'ils soient vigilants. Leur rappeler qu'ils doivent intervenir rapidement et informer la direction s'ils doivent intervenir. Le titulaire ou l'éducateur spécialisé rencontre la victime périodiquement pour vérifier si d'autres situations se sont produites en l'absence d'adulte et lui rappelle l'importance de le nommer pour nous permettre d'agir rapidement.

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime (cibler l'adulte en qui l'enfant à confiance).
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : SQ, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

La formation obligatoire du MEQ [Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#)

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Présenter le code de vie aux élèves
- Date : 2024-09-16

- Nature de l'activité : Ateliers sur les façons de jouer sur la cour avec les enfants sur la cour d'école (modélisation)
- Date : 2024-09-30

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2023-11-28

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-06-04

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-06-04

Signature de la direction : Isabelle Papineau

Date : 26 février 2025